

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du
28 avril 2025

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre;

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;~~

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, ~~BEN ACHOUR~~, OZER, LUKOKI, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., BREUWER, AYDIN, ~~LAMBERT~~, ~~NAJI~~, ORBAN, STOFFELS, EL HAJJAJI, SCHONBRODT, BASAULA NANGI, DELTOUR, VAN BOSSCHE, ~~CELIK~~, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ Y BARRANCO, PIRON, DARFOUFI, RENSONNET, BAUDINET, MARECHAL, DEMONCEAU, ~~ANNIBALE~~, DIALLO, MAGIS, MOHSSEN, ~~EZZOUBI~~, BEER, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 57^b. - INTERCULTURALITE - Festival LIBERTAD 2025 - Convention avec la Fondation privée Solidaris Immo - Adoption.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2025-2030 par laquelle la Ville marque sa volonté de Préserver le Festival Libertad;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 19 septembre 2024 (réf. 3990) d'autoriser l'organisation du Festival Libertad les 16 et 17 mai, à l'Espace Duesberg (Conférence) et Place verte (Village associatif et concerts);

Attendu que la Fondation privée Solidaris Immo a marqué son accord sur l'octroi d'une subvention de 2.000,00 € à la Ville de Verviers dans le cadre de l'organisation du Festival Libertad;

Vu le projet de convention de sponsoring entre la Fondation privée Solidaris Immo et la Ville de Verviers;

Sur proposition du Collège communal du 16 avril 2025 (réf. 1751);

Vu l'avis émis par la Section de M. LUKOKI, Echevin, en sa séance du 18 avril 2025;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'adopter la convention de sponsoring entre que la Fondation privée Solidaris Immo et la Ville de Verviers telle que reprise en annexe.

Art. 2.- De charger le Collège communal de sa mise en œuvre.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à la Fondation privée Solidaris Immo et le Service des Finances.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. DEGEY

CONVENTION DE SPONSORING
Festival LIBERTAD – 9^e édition
16 et 17 MAI 2025

Entre d'une part :

La Ville de Verviers, dont le siège social est situé place du Marché 55 à 4800 VERVIERS, valablement représentée par Monsieur Maxime DEGEY, en sa qualité de Bourgmestre, de Madame Muriel KNUBBEN, en sa qualité de Directrice générale f.f. et de Monsieur Antoine LUKOKI, en sa qualité d'Echevin de l'Interculturalité, ci-après dénommée « l'organisateur ».

Et d'autre part :

La fondation privée Solidaris Immo, entité liée à la mutualité Solidaris de Liège, dont le siège social est situé Rue Douffet, 36 à 4020 Liège, RPM Liège, n° de TVA: BE 0860.501.450, valablement représentée par Pierre ANNET, en sa qualité d'Administrateur Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes, ci- après dénommée « le partenaire ».

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'organisateur organise le 16 et 17 mai 2025 l'évènement Festival LIBERTAD – 9^e édition ayant pour finalité antiracisme, égalité, citoyenneté et solidarité.

Le partenaire souhaite associer son image et son logo, précisément le logo de Solidaris aux actions de l'organisateur et augmenter sa visibilité tout en ayant une attention particulière au cadre des **valeurs** véhiculées par l'évènement de l'organisateur.

La présente convention a pour objectif d'établir les modalités de partenariat.

LES PARTIES CONVIENNENT ET ACCEPTENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du Festival LIBERTAD - 9^e édition, le partenaire s'engage à apporter son concours financier dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 4, l'organisateur s'engage à assurer, en contrepartie, la promotion du partenaire et de son image et ce, dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 3.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Cette convention prendra cours dès sa signature et jusqu'à son exécution complète, **sans reconduction tacite**.

ARTICLE 3 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'engage à :

3.1 Assurer la visibilité du partenaire par l'apposition du logo de ce dernier sur tous ses supports de communication.

En termes de visibilité, les logos (format JPEG, EPS ou AI) de tous les partenaires peuvent être intégrés dans chaque outil, sous réserve du respect des différentes deadlines (production affiche, ...).

Visuel (logo) parmi les autres partenaires :

- Site internet et page Facebook propres au Festival
- Publicité Facebook
- Affichage promotionnel extérieur dans les rue de Verviers (panneaux et/ou banderoles)
- Relais via les outils de communication de la Ville de Verviers :
 - Site Internet de la Ville de Verviers
 - Page Facebook de la Ville de Verviers
 - Magasine de la Ville de Verviers distribué en toutes-boîtes au niveau communal

Partenariat et couverture médiatique :

- Organisation d'une conférence de presse : place pour les partenaires dans le dossier de présentation.

Visibilité « field » :

- Possibilité de distribuer des produits, leaflets, échantillons
- Possibilité d'être présents le 17 mai 2025 (animation, stands, ...)
- Possibilité de placer des banderoles et/ou roll up

Les éléments de visibilité seront fournis par le partenaire.

3.2 : Réserver au partenaire un accès privilégié aux manifestations.

Accès totalement gratuit.

3.3 Mettre à disposition du partenaire un/des espace(s) permettant la promotion de ses activités.

Mise à disposition d'une tonnelle avec raccordement électrique, table et chaises. Le montage et le démontage sont à charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de l'organisateur la somme s'élevant à **2000,00 Euros TVAC** conformément à l'objet du présent contrat précisé à l'article 1. Cette somme sera versée sur le compte de l'organisateur : **BE34 0910 0045 2390**, **sur présentation d'une déclaration de création et justificatifs des dépenses liées à l'événement.**

ARTICLE 5 : Assurances

L'organisateur est responsable de l'événement qu'il organise et doit être valablement assuré à ce titre.

ARTICLE 6 : Propriété intellectuelle

- 6.1.** L'organisateur reconnaît qu'il ne bénéficie, aux termes du présent contrat, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la marque du partenaire. Il s'interdit en conséquence de l'utiliser, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, en dehors de la réalisation et de l'exécution de la présente convention, exclusivement.
- 6.2.** Les droits intellectuels dérivés de la présente convention, ainsi que les droits de reproduction, d'adaptation, et de représentation liés à l'utilisation du logo et de la marque du partenaire demeureront la propriété permanente et exclusive de celui-ci, quel que soit le support ou le média utilisé.

ARTICLE 7 : Modification du contrat

La présente convention ne pourra être modifiée, en cours d'exécution, que d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles.

ARTICLE 8 : Annulation de l'événement

L'annulation de l'événement par l'organisateur, pour quelque raison que ce soit, entraînera la résiliation de la présente convention et la restitution du montant du soutien financier au partenaire.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties d'efforceront de les résoudre à l'amiable.

Si le désaccord devait persister, le litige serait porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

ARTICLE 10 : Cas de force majeure

La force majeure désigne tout événement qui empêche ou rend impossible l'exécution de la présente convention et qui se trouve en dehors du contrôle raisonnable de la partie qui la subit, et dont cette partie n'a pu empêcher ou surmonter avec la prudence et la prévoyance raisonnable, tels que faits de guerre, incendie, grèves externes, inondations, tremblement de terre ou autres catastrophes naturelles, Fait du Prince, et événements similaires.

Le non-respect par l'une des parties de ses obligations ne constituera pas une non-exécution de la présente convention et ne donnera pas lieu à des dommages et intérêts à son encontre pour autant que la non-exécution soit causée par un cas de force majeure.

ARTICLE 11 : Confidentialité et secret professionnel

Sauf pour ce qui concerne les actions de communication externes réalisées dans le cadre de l'événement visé à l'article 1, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leur personnel et préposés.

Fait à Verviers en double exemplaire, le

Pour le partenaire,

Pierre ANNET

Secrétaire général

Pour l'organisateur,

Par ordonnance,

Muriel KNUBBEN

Directrice générale f.f.

Antoine LUKOKI

Echevin de l'interculturalité

Maxime DEGEY

Bourgmestre